

Gendarmerie nationale



Constatation des accidents - Enquête

1) But	3
2) Attitude	3
3) Constatations	
3.1) État des lieux	4
3.2) Constatations	5
3.3) Alcoolémie	7
3.4) Stupéfiants	11
4) Témoignages	12
4.1) Personnes à entendre	
4.2) Témoins	12
4.3) Reconstitution	15
5) Particularités	15
5.1) Généralités	15
5.2) Vérifications complémentaires	15



6) Véhicules endommagés	16
6.1) Champ d'application	
6.2) Initiation procédure	
6.3) Inscription SIV	17
7) Annexe	17
8) Pour en savoir plus	18

1) But

L'enquête est une mission de police judiciaire.

Elle a pour but d'établir les circonstances de l'accident pour permettre au juge de déterminer les responsabilités encourues.

Toujours conduite avec un grand souci de précision, elle porte sur deux points principaux :

- les constatations;
- les témoignages.

2) Attitude

Générale

La qualité irréprochable des enquêtes judiciaires menées à l'occasion des accidents mortels et corporels de la circulation routière est primordiale. Ces enquêtes sont l'occasion de démontrer tout le savoir-faire de la gendarmerie en pareille circonstance. Elle démontre si besoin en était le professionnalisme et l'humanité des enquêteurs.

Vis-à-vis des victimes

Dès votre arrivée sur les lieux, il faut :

- vous enquérir des conséquences physiques et matérielles de l'accident et prendre des mesures rapides adaptées à la situation ;
- ne procéder aux auditions que si l'état des victimes le permet. Dans le cas contraire, il convient de relever, si possible, leurs nom, prénoms et adresse et de les faire diriger vers le centre hospitalier le plus proche;
- vous assurer qu'elles ont prévenu leurs proches ou leur employeur. En cas d'impossibilité, appliquez les instructions relatives à l'information des familles, contenues dans la fiche n° 37_20.

Vis-à-vis des témoins

Vous devez:

- les prier de rester sur les lieux pour les interroger.
 Il faut procéder à leur audition dès que possible, car ils peuvent être pressés et il est inconcevable de les faire attendre plus qu'il n'est nécessaire. À défaut, recueillez leurs nom, prénoms et adresse et invitez-les à se présenter à l'unité dans les meilleurs délais ; vous pouvez également les faire entendre par la brigade de leur domicile ;
- vérifier leurs déclarations sans pour autant leur donner l'impression de douter de leur bonne foi.

Vis-à-vis des responsables présumés

Quelle que soit la gravité de l'accident, il convient de toujours rester correct avec le responsable présumé.

De plus:

- soyez d'autant plus calme qu'il peut être choqué ou abattu en prenant conscience de ses responsabilités;
- empêcher toute polémique entre l'intéressé et les victimes ;
- ne le laisser partir qu'après accord du procureur de la République qui peut prescrire une mesure de garde à vue en fonction des circonstances aggravantes ayant motivé l'accident (CP, art. 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1).

Vis-à-vis des autorités

L'information du procureur de la République est impérative.



Elle s'impose:

- dès la réception de l'alerte ;
- au cours de l'enquête, dès que vous êtes en possession d'éléments nouveaux et graves.

3) Constatations

Elles comprennent:

- l'état des lieux ;
- les constatations proprement dites (victimes, véhicules, traces, etc.);
- les vérifications de l'alcoolémie et de l'usage de stupéfiants.

3.1) État des lieux

C'est la description du lieu où s'est produit l'accident et de son environnement immédiat. Cette analyse détaillée doit permettre de situer exactement le cadre dans lequel a eu lieu l'accident et, dans certains cas, d'en déterminer les causes.

Localisation de l'accident

- Commune (éventuellement lieu-dit).
- En ou hors agglomération.
- En ou hors intersection.
- Point kilométrique (PK) ou point de repère (PR).
- Désignation de la route : autoroute, RN, RD (éventuellement à grande circulation), etc.

Circonstances atmosphériques

- Soleil éblouissant, pluie, neige, grêle, vent (sens du vent s'il a une relation avec l'accident).
- Clarté : plein jour, crépuscule, nuit.

Route

- Éclairage public : présent, allumé ou non.
- Tracé en plan : partie rectiligne, entrée ou sortie de courbe à droite ou à gauche, en courbe à droite ou à gauche, dans un étranglement, dans un « S ».
- Profil:
 - en long : route plate, montée ou descente (au moins 6%), sommet de côte, bas d'une descente;
 - o en travers:
 - en ligne droite : normal, bombé,
 - en courbe : dévers normal, inversé, sans dévers (inférieur à 3%) ;
 - o largeur de la chaussée.
- État de la chaussée : bon état, déformée, défoncée ou affaissée, avec trous, cassis, rainurages.
- Nature du revêtement : bitume, goudron, béton, pavés, empierrement ou non revêtu.
- État de la surface : chutes de pluie, mouillée, enneigée, sèche, normale, présence de corps gras (carburants...) ou de boue, de gravillons épars, verglacée, etc.
- Régime de circulation :
 - hors intersection : chaussée à sens unique, avec ou sans terre-plein central, à double sens (préciser le nombre de voies matérialisées) ;
 - en intersection : avec ou sans îlot directionnel, avec ou sans sens giratoire.
- Signalisation : feux tricolores, clignotants, panneaux permanents ou temporaires, passage pour piétons, bande cyclable, indications données par les agents réglant la circulation, signalisation au sol, réglementation du stationnement, de la vitesse, etc.



- Accotements : nature, état, aménagement, praticabilité, nivellement, trottoirs, saignées, pistes ou bandes cyclables, fossés, arbres (isolés ou en alignement, intervalle), aire de stationnement, glissières de sécurité, etc.
- Environnement:
 - description des lieux environnants : habitations, zones d'activités commerciales, industrielles, haies, cultures, publicités lumineuses, panneaux, masques, travaux, véhicules en stationnement;
 - o visibilité de part et d'autre de l'accident, axiale et éventuellement latérale ;
 - obstacles.
- Descriptions complémentaires : relever les renseignements concernant certains aménagements, ouvrages, carrefours ou intersections aménagés, couloirs d'accélération ou de décélération, passages souterrains ou à niveau, aménagements pour piétons, passage à niveau, voie ferrée, etc.

3.2) Constatations

Les constatations que vous opérez dès votre arrivée sur les lieux portent sur tout ce qui a trait à l'accident (véhicules, victimes, traces et indices). Elles doivent permettre d'en déterminer les causes.

Vous devez donc recueillir tout ce que vous avez vu, constaté et mesuré en vous assurant qu'aucun élément ou indice n'a été déplacé. Dans le cas contraire, vous devez préciser par qui, dans quelles conditions et pourquoi des modifications ont été opérées.



En cas d'Accident Corporel de la Circulation Routière (ACCR) avec délit de fuite, le message accident est automatiquement, et de manière transparente, adressé au Plateau Investigation Véhicule (PIV) du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie nationale. Ainsi, alerté rapidement après la constatation de l'ACCR, le PIV est en mesure de contacter en temps réel l'unité afin de lui donner des conseils de police technique et scientifique dans le but d'améliorer l'identification du véhicule et de son conducteur, permettant ainsi sa mise en cause. (Circulaire n°350000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 01 février 2018 [Class: 31.39]).

3.2.1) Victimes



L'environnement des victimes doit vous permettre de décrire :

- leur emplacement dans le véhicule ;
- leur position à votre arrivée ;
- les blessures apparentes ;
- l'état de leurs vêtements,

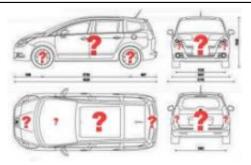
et de définir si elles utilisaient ou non des équipements de sécurité.

Vous devez recueillir un maximum de renseignements sur les conducteurs, directement ou auprès des personnes présentes (sont-ils morts, blessés, malades, en état de choc, calmes, surexcités, infirmes ? Ont-ils une bonne vue, une bonne ouïe ? Sont-ils fatigués ?).

Les conducteurs, accompagnateurs d'un élève conducteur, ou auteurs présumés d'un accident, doivent être soumis aux dépistages de l'alcoolémie et/ou des substances ou plantes classées comme stupéfiants.



3.2.2) Véhicules



Concernant les véhicules, vous devez relever les renseignements suivants :

- signalement : numéro d'immatriculation, marque, type, date de mise en circulation et, éventuellement, puissance, voie, empattement, carrosserie, nombre de places, hauteur, largeur, longueur, etc.;
- s'il s'agit d'un véhicule ayant la conduite à droite, il convient de l'indiquer ;
- état général : neuf, usagé, en mauvais état ;
- emplacement : position exacte;
- dégâts apparents : traces de choc, éraflures (anciennes ou récentes), pièces cassées, pare-brise, vitres, etc.;
- existence et fonctionnement des accessoires réglementaires : essuie-glaces, rétroviseurs, clignotants, avertisseur, etc. ;
- freins : sont-ils bloqués ? Le ou les feux « stop » fonctionnent-ils ?
- pneus : gonflés, éclatés, déjantés, neufs, lisses, usagés (une précaution supplémentaire consiste à relever le numéro des pneus);
- levier de changement de vitesse : position (au point mort, en prise) ;
- indicateur de vitesse : fonctionnement (revenu à zéro, bloqué au moment du choc) ;
- éclairage : réglementaire, en état de marche, éblouissant ;
- dispositifs réfléchissants : existence, état ;
- chargement : passagers (nombre) ou marchandises (poids, arrimage...), normal, trop élevé, susceptible de gêner la visibilité ou les mouvements du conducteur ;
- ceintures de sécurité : existence ou non, port ou non ;
- appareils (radio, GPS, téléphone, etc.): existence, utilisés ou non au moment de l'accident.

3.2.3) Traces et indices

Vous devez également faire ressortir les traces et indices importants, à savoir :

- traces de freinage, dérapage, ripage;
- traces de labourage sur la route, les accotements, les talus (emplacement, longueur);
- traces de choc sur les arbres, murs, haies, talus ;
- traînées d'huile, d'eau, de carburant ;
- débris de verre (phares ou vitres) ou de ferraille ;
- taches de sang, vomissures, boue, sur la route ou les accotements;
- boue, terre pouvant se détacher des ailes ou du carter du véhicule au moment du choc ;
- bagages, parties du chargement, etc., tombés des véhicules.

Ces traces et indices doivent être décrits minutieusement (importance, longueur). Leur emplacement doit être indiqué (les situer par rapport à des points de repère précis et fixes).

Les constatations peuvent s'accompagner d'un plan d'état des lieux (fiche n° 37_22) si l'enquêteur le juge utile et, éventuellement, de photographies (NE n° 37063 GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 06 juin 2014 [Class.: 53.11]).



Dès que vous avez photographié les lieux et pris toutes les mesures vous permettant d'établir le croquis, vous devez, s'il y a lieu, faire dégager la route et rétablir d'urgence la circulation.



En fonction de critères liés notamment à la gravité des blessures, certains parquets acceptent que les procédures soient simplifiées. Le fonds documentaire LRPGN propose deux modèles de procès-verbaux d'accidents corporels. Il vous appartient en conséquence, de définir localement les conditions de mise en place de la procédure simplifiée.

Cette pratique ne saurait toutefois vous exonérer de recueillir l'essentiel des éléments énumérés ci-avant.

Ces informations seront jointes à l'archive pour répondre à tout complément d'enquête.

Cependant, dans les cas d'accidents graves, il est préférable :

- de ne pas déplacer les véhicules avant l'arrivée sur les lieux du procureur de la République ou avant d'avoir reçu son autorisation de le faire, s'il ne peut venir ;
- de ne pas remettre les véhicules à la disposition des propriétaires ou ayants droit sans l'avis du procureur de la République qui peut décider de les faire expertiser.

3.3) Alcoolémie

3.3.1) Cas prévus

TYPE D'ACCIDENT	PERSONNE CONCERNÉE	DÉPISTAGE (1)	VÉRIFICATIONS (2)
MORTEL: art. L. 234-3, al. 1 du CR art. L. 3354-1 du	CONDUCTEUR (ou accompagnateur de l'élève conducteur) AUTEUR PRÉSUMÉ	OUI	OUI, si : dépistage positif; refus de se soumettre au dépistage (4);
CSP art. 3 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970	(3) (autre que le conducteur)		 dépistage impossible (décès, handicap physique interdisant le dépistage, état d'ivresse manifeste).
3 joinet 137 0	VICTIME (tuée)	Sans objet	OUI, si vérifications jugées utiles
CORPOREL: art. L. 234-3, al. 1 du CR art. L. 3354-1 du	CONDUCTEUR (ou accompagnateur de l'élève conducteur) AUTEUR PRÉSUMÉ	OUI	 OUI, si: dépistage positif; refus de se soumettre au dépistage (4); dépistage impossible (décès, handicap
CSP art. 3 de la loi nº 70-597 du	(3) (autre que le conducteur)		physique interdisant le dépistage, état d'ivresse manifeste).
9 juillet 1970	VICTIME (autre que le conducteur)	OUI, si jugé utile	

TYPE D'ACCIDENT	PERSONNE CONCERNÉE	DÉPISTAGE (1)	VÉRIFICATIONS (2)
MATÉRIEL :	CONDUCTEUR	OUI	OUI, si :
art. L. 234-3, al. 2 du CR	(ou accompagnateur de l'élève conducteur)		 dépistage positif; refus de se soumettre au dépistage (4); dépistage impossible (décès, handicap physique interdisant le dépistage, état d'ivresse manifeste).

- (1) Des traumatismes crâniens, des intoxications non éthyliques, des traitements médicaux ou des maladies (dont les effets peuvent éventuellement se combiner avec ceux de l'alcool) peuvent entraîner des troubles du comportement dont les manifestations ne sont pas sans analogie avec celles de l'ivresse. Le dépistage peut, à cet égard, apporter d'utiles indications quant à la cause des troubles constatés.
- (2) Lorsqu'une personne n'a pas à se soumettre aux vérifications soit parce que la présomption d'état alcoolique par dépistage ou par son comportement, suivant les cas, n'a pas été établie, soit parce que l'accident n'a pas été suivi de mort, et que cependant cette personne demande instamment ces vérifications, il est possible de donner une suite favorable à cette demande. Cette dernière doit être faite sous forme de déclaration écrite et signée, reproduite au procès-verbal de l'infraction ou de l'accident.
- (3) Un magistrat du parquet peut valablement prescrire aux Officiers et Agents de police judiciaire (OPJ et APJ) de faire procéder à une vérification de l'état alcoolique de l'auteur présumé d'un accident mortel de la circulation lorsqu'il a été préalablement soumis à un dépistage de l'imprégnation alcoolique qui s'est révélé négatif).
- (4) Les vérifications ne peuvent être imposées qu'au conducteur présumé d'un véhicule. Lorsqu'il y a doute sur l'identité du conducteur, en cas d'éjection notamment, et que les personnes refusent de se soumettre aux vérifications, il convient de les poursuivre sur la base de l'article L. 3354-1 du CSP (Jurisprudence Crim., 21 janvier 1976 et Paris, 23 décembre 1960).

3.3.2) Modalités

Les personnes impliquées dans un accident sont soumises aux mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré dans les cas prévus au tableau ci-dessus.

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques.





Lorsque vous faites usage d'un éthylomètre, vous devez respecter les modalités ci-après :

- le Code de la route prévoit que le délai séparant l'heure de l'accident et l'heure de la vérification doit être le plus court possible. Cependant, un délai (de l'ordre de dix à trente minutes), inscrit sur l'appareil de mesure, peut s'imposer, selon le type et la marque de l'appareil utilisé (fixe ou embarqué), dès lors que l'usager impliqué a absorbé de l'alcool ou fumé dans les minutes précédant le contrôle;
- lorsqu'un éthylomètre embarqué est utilisé, la métrologie légale précise que le cycle de mesurage du taux d'alcoolémie prévoit deux expirations pour obtenir l'affichage d'un taux à notifier au conducteur (NE n° 125757 GEND/SOE/SDSPSR/BSR du 20 octobre 2009 [Class.: 53.32]);
- vous devez notifier immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification et l'aviser qu'elle peut demander un second contrôle. Vous pouvez procéder à un second contrôle d'initiative ou sur instructions du procureur de la République ou du juge d'instruction. Il doit être effectué immédiatement, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et le résultat porté aussitôt à la connaissance de l'intéressé (CR, R. 234-4, 2°).

Le procès-verbal établi doit obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- numéro d'homologation de l'appareil;
- date de sa dernière vérification ;
- référence du service ayant procédé à cette vérification ;
- lieu où est opérée la vérification de l'imprégnation alcoolique par éthylomètre ;
- description du comportement du conducteur lors de son interpellation.

Les renseignements relatifs à l'éthylomètre et à la notification de l'état alcoolique sont recueillis sur le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique qui est annexé à la procédure.

Par prélèvement sanguin

En cas de décès ou d'impossibilité de subir les vérifications à l'aide de l'éthylomètre, vous devez requérir un médecin pour qu'il procède à un prélèvement sanguin. Si l'impossibilité résulte d'une incapacité physique ou des conséquences de l'accident, il convient de faire attester cet état par le médecin requis.

Vous devez procéder à un examen de comportement sur la personne concernée et consigner le résultat sur la liasse de fiches A dont vous conservez un des six exemplaires. Tout empêchement (mort ou blessures graves) doit être mentionné sur cette fiche.

Le médecin requis ou, à défaut, un interne ou un étudiant en médecine (à titre de remplaçant, dans les conditions fixées par l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique) procède à l'examen clinique médical et à la prise de sang dans le plus court délai possible après l'accident. Sauf en cas de mort, ce délai ne doit pas dépasser six heures. S'il ne peut être effectué dans les délais, mention de cette circonstance est portée dans la procédure.

Il est tenu de déférer à la réquisition sous peine de l'amende prévue à l'article L. 4163-7, 2° du Code de la santé publique.

En cas de refus, établissez un procès-verbal auquel vous annexerez la réquisition.

Le médecin effectue la prise de sang en votre présence et renseigne la liasse de fiches B et C après avoir procédé à un examen clinique médical sur la personne.

Pour chaque prélèvement réalisé, il vous remet les fiches d'examen clinique médical B et C, dûment renseignées et deux flacons de sang que vous scellez en sa présence et celle de la personne intéressée.

Le premier échantillon de sang, accompagné de quatre exemplaires des fiches A, B et C, est adressé à un biologiste inscrit sur la liste d'experts de la Cour d'appel.

Le second échantillon de sang prélevé, accompagné d'un exemplaire des fiches A, B et C, est adressé à un autre expert, inscrit sur la même liste, qui est éventuellement chargé de procéder à l'analyse de contrôle.



Le recours aux laboratoires des établissements hospitaliers agréés pour analyser le premier échantillon permet d'effectuer cette opération avant l'expiration des délais de soixante-douze heures ou les cent vingt heures prévus par les articles L. 224-1 et L. 224-2 du Code de la route (rétention du permis de conduire).

Le laboratoire de l'établissement hospitalier ou le biologiste expert chargé de l'analyse consigne les résultats sur les fiches C et adresse un exemplaire des fiches A, B et C directement sous pli fermé et timbré « Confidentiel », à l'intéressé, au procureur de la République, au préfet et au médecin inspecteur départemental de la santé publique du lieu de la constatation de l'infraction.

3.3.3) Cas particuliers

Transport dans un établissement hospitalier

Si les personnes doivent être transportées dans un établissement hospitalier, il convient de faire réaliser les prises de sang avant toute médicalisation, sauf contre-indication médicale. Mention d'un éventuel refus doit figurer au procès-verbal.

Si en présence d'un blessé, un médecin décide de différer le prélèvement et d'attendre notamment que le blessé soit dans la salle d'opération pour prendre une décision à cet égard, il est évident que vous ne sauriez exiger de pénétrer dans cette salle. Vous pourrez toutefois attester que la personne admise était bien le conducteur concerné par la procédure.

Décès

Lorsqu'un conducteur est décédé, l'obligation faite à l'agent de constatation d'assister au prélèvement n'est pas absolue, dès lors qu'un officier de police judiciaire, qui peut ne pas être le requérant, assiste à cette opération. Tel peut être le cas notamment lorsqu'il y a autopsie.

Refus de se soumettre au prélèvement

Dans les cas où le prélèvement s'avère obligatoire et n'est pas contre-indiqué, mais si le conducteur refuse de s'y soumettre, deux hypothèses sont à envisager :

- en l'absence de tout signe extérieur d'ivresse manifeste, seul sera constaté le délit de refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques ;
- au contraire, en présence de signes extérieurs évidents, le délit de conduite en état d'ivresse manifeste étant indépendant du taux d'alcoolémie et se caractérisant par ses seuls signes extérieurs, il convient de constater cumulativement les deux délits.

Le procès-verbal est dressé en autant d'exemplaires que la procédure d'accident comporte de destinataires. Mention de ce procès-verbal est en outre portée au procès-verbal initial avec indication des mesures prises à l'encontre du délinquant (garde à vue éventuelle).

Mineurs

Dans tous les cas où le dépistage est légitime, il peut être prescrit à un mineur impliqué dans un accident.

En revanche, le prélèvement sanguin éventuel n'est requis, dans toute la mesure du possible, qu'après autorisation du parquet ou de la personne ayant autorité sur le mineur.

Mention de cette autorisation ou de l'impossibilité de l'obtenir dans un délai rapide est portée au procèsverbal.

Agents de conduite de la SNCF

Le contrôle doit répondre aux contraintes suivantes :

- le dépistage doit être prescrit en premier lieu ;
- s'il est accepté et positif, le prélèvement est obligatoire ;
- s'il est accepté et négatif, le prélèvement est interdit ;
- s'il est refusé, le prélèvement est subordonné à la présence de signes extérieurs évidents d'un état alcoolique, sauf si l'accident est mortel ; cette constatation, si minime soit-elle, légitime le prélèvement dès lors qu'elle apparaît sur la fiche « A » ;
- si le dépistage est impossible (état d'ivresse avancé, incapacité physique) ou si l'intéressé est



victime (blessé léger, grave ou décédé), le prélèvement est de droit, selon les modalités qui ont été précisées pour les conducteurs, notamment en cas de blessures graves.

3.4) Stupéfiants

3.4.1) Dépistage

En vue de procéder aux épreuves de dépistage et, le cas échéant, aux analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques prévus par l'article L. 235-2, le délai séparant d'une part, l'heure de l'accident et, d'autre part, l'heure de l'épreuve de dépistage, et le cas échéant des analyses ou examens précités, doit être le plus court possible (CR, art. R. 235-1).

Dépistage urinaire

À l'occasion d'un accident mortel

Le contrôle de l'usage de stupéfiants est **OBLIGATOIRE** sur tout conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation.

L'article R. 235-2 du Code de la route définit l'accident mortel de la circulation comme celui qui a des conséquences immédiatement mortelles. La recherche de stupéfiants est OBLIGATOIRE lorsqu'une personne décède sur les lieux mêmes de l'accident.

Seul le conducteur est concerné, ce qui exclut les passagers et les piétons. Tous les conducteurs doivent être contrôlés, décédés ou non, auteurs présumés des faits ou non. Le transport de tout conducteur impliqué et indemne est du ressort de la gendarmerie.

En dehors des prélèvements post-mortem, le dépistage est obligatoirement pratiqué :

- à l'aide d'un kit de dépistage urinaire, par un médecin (ou un biologiste ou un étudiant en médecine autorisé à exercer en tant que remplaçant selon les conditions fixées par l'article L. 4131-2 du Code de la santé publique), requis par un officier ou un agent de police judiciaire, qui lui fournit les matériels nécessaires au dépistage, tel que défini à l'article R. 235-3 du Code de la route;
- à l'aide d'un kit de recueil salivaire par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire adjoint.

Le dépistage peut être pratiqué :

- en dehors d'un service hospitalier, par un médecin, sans précision de local spécifique. L'officier ou l'agent de police judiciaire remet alors le kit de dépistage urinaire au médecin requis ;
- au sein d'un service hospitalier. Dans ce dernier cas, il conviendra de rechercher en priorité à utiliser les matériels de dépistage du service de santé.

Les modalités du prélèvement biologique en cas de décès du ou des conducteurs impliqués sont définies par les articles R. 235-8 du Code de la route et 8 de l'AM du 13 décembre 2016 (NOR: AFSP1636875A).

À l'occasion d'un accident corporel ou matériel

Le contrôle est :

- OBLIGATOIRE sur un conducteur impliqué dans un accident corporel;
- POSSIBLE sur un conducteur impliqué dans un accident matériel.

Les épreuves de dépistage sont réalisées à partir d'un recueil urinaire ou salivaire.

3.4.2) Analyses et examens médicaux

Les modalités de réalisation des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques sont fixées par les articles R. 235-5 à R. 235-11 du Code de la route et les articles 5 et suivants de l'AM du 13 décembre 2016 (NOR: AFSP1636875A).

Ils comportent, le cas échéant :

- un examen clinique;
- un prélèvement biologique ;



• une recherche et un dosage des stupéfiants.

Le prélèvement salivaire est effectué par un OPJ ou un APJ à l'aide d'un kit, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté précité. Il renseigne la fiche de suivi « analyse salivaire ».

L'examen clinique et le prélèvement sanguin prévus à l'article R. 235-6 du Code de la route sont effectués par un médecin placé sous réquisition par un OPJ ou un APJ. Le médecin requis opère la prise de sang en présence d'un officier ou un agent de police judiciaire. Il renseigne la fiche de suivi « analyse sanguine ».

En cas de décès du ou des conducteurs impliqués, le prélèvement des échantillons biologiques et l'examen du corps sont effectués soit par le médecin requis, soit par le médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire.

L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse l'échantillon salivaire prélevé, et le cas échéant l'échantillon sanguin prélevé, ou les deux échantillons sanguins prélevés, accompagnés des résultats des épreuves de dépistage, à un laboratoire de biologie médicale ou à un laboratoire de police scientifique, ou à un expert inscrit en toxicologie, accompagné de la fiche de suivi.

Les résultats des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques sont consignés sur un rapport signé, transmis à l'officier ou l'agent de police judiciaire ayant assisté au prélèvement biologique.

4) Témoignages

Après avoir opéré vos constatations (ou en même temps si le nombre des gendarmes présents le permet), vous devez identifier les personnes à entendre.

4.1) Personnes à entendre

Ce sont:

- 1° les conducteurs des véhicules accidentés ;
- 2° les victimes (si leur audition est possible);
- 3° les passagers ;
- 4° les usagers de la route qui se trouvaient à proximité de l'accident (automobilistes, cyclistes, piétons);
- 5° les personnes habitant près du lieu de l'accident (elles ont pu entendre sinon voir quelque chose);
- 6° les personnes travaillant à proximité (dans les jardins, champs...);
- 7° éventuellement, les curieux arrivés sur les lieux de l'accident et qui peuvent témoigner du comportement anormal d'un conducteur, qui pourrait laisser penser que l'individu se trouvait, au moment de l'accident, sous l'empire d'un état alcoolique.

Dès votre arrivée sur les lieux, vous devez vous assurer que toutes ces personnes sont encore sur place et les inviter à attendre. Vous devez empêcher ces témoins de discuter entre eux avant d'avoir été entendus.

Si le médecin qui a prodigué les soins aux victimes n'est pas entendu, il doit leur fournir, si elles en font la demande, un certificat médical dans lequel est indiquée la durée probable de leur incapacité de travail.

4.2) Témoins

Principes

Vous devez:

- entendre tous les témoins séparément et leur faire préciser tous les détails intéressants (en particulier le lieu où ils se trouvaient au moment de l'accident ou l'emplacement qu'ils occupaient);
- en cas de contradiction entre deux témoignages, reprendre l'audition du ou des témoins sans les confronter (ressort du juge d'instruction);
- vérifier très soigneusement si, de la place qu'ils occupaient au moment de l'accident, les témoins



ont pu voir ou entendre ce qu'ils déclarent avoir vu ou entendu;

• n'entendre les blessés que si leur état le permet.

Conducteurs

Les points suivants doivent être précisés :

- identité complète (pour mémoire) ;
- relation des faits :

Le véhicule leur appartient-il ? Sinon, adresse et nom du propriétaire. Ont-ils l'habitude de le conduire ? Depuis quand le conduisent-ils ? Ont-ils fait des remarques sur la marche du véhicule et le fonctionnement des divers organes ?

- D'où venaient-ils ? Où allaient-ils ? Heure de départ, heure prévue d'arrivée (permet de déterminer s'ils étaient pressés). Étaient-ils attendus ?
- Quel itinéraire suivaient-ils ? Le connaissaient-ils ?
- Se sont-ils arrêtés en cours de route ? Où ? Motif, durée ?
- Ont-ils pris un repas ou absorbé des boissons? À quelle heure?
- Nombre de kilomètres parcourus depuis leur départ de l'étape ? Quel kilométrage parcourent-ils par an ?
- Quel était leur état physique (fatigue, malaises, sommeil) ?
- Ont-ils une bonne vue (port de verres correcteurs) et une bonne ouïe ?
- Transportaient-ils des passagers (nombre, noms, adresses, liens de parenté avec le conducteur, positions dans le véhicule, conversation)?

LORS DE L'ACCIDENT

- Heure de l'accident ?
- À quelle vitesse circulaient-ils ?
- Quelle était à cet instant l'intensité de la circulation ?
- Qu'ont-ils vu avant la collision? Position sur la chaussée, manoeuvres effectuées par chacun des conducteurs, erreurs commises, distraction (motif), inattention, défaillance mécanique, inobservation des signaux?
- Y a-t-il eu emploi des avertisseurs, des indicateurs de changement de direction ?
- Y a-t-il eu un incident mécanique (anomalie de freinage, pneumatique, etc.)?
- Leur attention a-t-elle été distraite par l'utilisation d'un appareil (téléphone, radio, ...)?
- La nuit ou par temps de brouillard : roulaient-ils en feux de route, de croisement ou de position ? Ont-ils été éblouis ? Qu'ont-ils fait ?
- Quelle a été la trajectoire du véhicule après le choc (arrêt du véhicule)?
- La victime a-t-elle été projetée ? Où ? Position ?

APRÈS L'ACCIDENT

- Quelle a été leur attitude après l'accident ? Qu'ontils fait ? Pourquoi ?
- Ont-ils été blessés ? Ontils été secourus, déplacés ? Par qui (production et envoi d'un certificat médical) ?
- Des passagers ont-ils été blessés ? Si oui, ont-ils été déplacés ? Par qui ?
- Y a-t-il eu évacuation des blessés ? Où ? Par qui ?
- Qui a prévenu les pompiers, la gendarmerie, le SAMU?
- Quels sont les dégâts occasionnés aux véhicules (évaluation approximative, réserves)?
- Quel est leur avis sur les causes de l'accident?
- Peuvent-ils citer des témoins?
- S'agit-il d'un accident de trajet, de travail ? Autre ?
- Sont-ils assurés ? Pour quels types d'accidents ? Par quelle compagnie ? Pour combien ? Depuis quand ?

AVANT L'ACCIDENT	LORS DE L'ACCIDENT	APRÈS L'ACCIDENT
 Se sont-ils trouvés en présence d'animaux (chiens, chats, oiseaux, insectes, etc.) ? 		
 Quelle était la nature de leur chargement (poids, encombrement, arrimage) ? 		
 Quelles étaient les conditions atmosphériques? 		
 Quelle était la position du soleil (de face, de dos, gêne éventuelle) ? 		
 Portaient-ils la ceinture de sécurité ? 		
 La radio de bord fonctionnait-elle ? 		
 Les équipements d'aide à la conduite étaient-ils utilisés (GPS, limiteur de vitesse, etc.) ? 		
•	n fonction de leur qualité (<i>conducte</i>	urs, cyclistes, piétons).

Passagers

Il faut faire préciser les points suivants :

- identité sommaire (pour mémoire) ;
- relation des faits :
 - Ont-ils un lien de parenté avec le conducteur ?
 - Quelle place occupaient-ils dans le véhicule ? Que faisaient-ils au moment de l'accident (conversation, radio) ?
 - o Portaient-ils la ceinture de sécurité?
 - À quelle heure l'accident s'est-il produit ? Quelles étaient la vitesse du véhicule et sa position sur la route ?
 - Quelles étaient les conditions de visibilité ?
 - Quelles ont été les manoeuvres du conducteur au moment de l'accident ? Celles du conducteur adverse ?
 - Quelles ont été les réactions du conducteur au moment de l'accident ? Après l'accident ?
 - o Ont-ils été blessés (nature des blessures, soins, évacuation, certificat médical)?
 - Ont-ils une assurance particulière ? Sont-ils assurés sociaux (numéro d'affiliation, adresse de la caisse) ?

Témoins

Ils doivent préciser les points suivants :

- identité sommaire (pour mémoire) ;
- relation des faits :
 - Que faisaient-ils au moment de l'accident ? Où se trouvaient-ils ? De quel côté regardaient-



ils?

- Qu'ont-ils vu (vitesse des véhicules, manoeuvres effectuées, comment s'est produit le choc, éventuellement éclairage des véhicules)?
- Qu'ont-ils entendu (avertisseurs, freinage, bruit de choc)?
- Qu'ont-ils fait ? Qu'ont fait les conducteurs (attitude, premiers propos) ?
- · Les véhicules ont-ils été déplacés ? Par qui ? Pourquoi ?
- Quelles ont été les mesures prises aussitôt après l'accident ?
- · Qui a prévenu le SAMU, les pompiers, la gendarmerie?
- Ont-ils remarqué si le conducteur et, le cas échéant, les passagers, portaient la ceinture de sécurité?
- À leur avis, quelles sont les causes de l'accident ?

4.3) Reconstitution

Il est parfois nécessaire de reconstituer certaines phases de l'accident (au moment où les conducteurs des véhicules accidentés ont pu se voir et lors du choc en particulier). Si cela est possible, les véhicules sont remis à la place qu'ils occupaient au moment considéré ; les enquêteurs relèvent alors toutes les mesures leur permettant d'établir un croquis.

5) Particularités

5.1) Généralités

En cas d'accident de la circulation, dans lequel un véhicule poids-lourd de transport de marchandises dangereuses ou non ou un véhicule de transport en commun de personnes est impliqué, il convient de compléter les constatations et les mesures conservatoires suivantes :

- prises de vues photographiques de toutes les faces visibles de chaque véhicule en cause et des points particuliers susceptibles d'être déterminants pour l'enquête (autocar, autobus, tracteur, remorque et semi-remorque, citerne...);
- pression des pneus. Dans la mesure du possible, il est préconisé de relever la pression de gonflage de chaque pneumatique du véhicule ou de l'ensemble routier. À cet effet, il est conseillé d'utiliser un manomètre précis et bien étalonné et d'attendre au moins une heure avant de relever la pression, ou de la mesurer le lendemain de l'accident.

Transport de matières dangereuses

Il y a lieu de faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques du procès-verbal, les renseignements complémentaires mentionnés dans l'annexe IV de la circulaire n° 220 DEF/GEND/OE/EMP/PACR du 12 janvier 1999 modifiée (Class.: 53.11) et de joindre l'imprimé n° 656.1.215 édition 2, renseigné.



Tous les accidents corporels et mortels de la circulation routière doivent être constatés par les forces de l'ordre.

La gendarmerie ne constate plus les accidents matériels (message n° 14825/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 22/02/2019). L'établissement d'un constat amiable entre les différentes parties reste la règle.

Ces dispositions n'impactent en rien la notion d'intervention et de transport sur les lieux d'un accident. Il incombe aux militaires alertés d'intervenir pour s'assurer de l'intégrité physique des usagers, de constater le cas échéant les infractions au Code de la route et de prévenir tout risque d'un nouvel accident.

En fonction des circonstances, le recueil de plainte ou la rédaction d'une main courante gendarmerie « différend entre usagers de la route » sont en vigueur.



5.2) Vérifications complémentaires

Chronotachygraphe analogique

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- relever la marque, le type et le numéro de l'appareil de contrôle, ainsi que la date de la dernière visite périodique ;
- enlever avec précaution la feuille d'enregistrement (disque) de l'appareil en évitant toute rayure ; ne pas la plier, n'y porter aucune inscription ou tampon, ne pas l'agrafer ou la coller ;
- glisser le disque dans une pochette rigide plastifiée afin de prévenir toute détérioration.

Pour tenir compte des possibilités offertes par l'analyse microscopique de ces disques et faciliter la tâche des experts désignés par les autorités judiciaires, les renseignements suivants seront relevés et mentionnés dans les procès-verbaux d'accidents corporels mettant en cause des véhicules équipés de chronotachygraphes :

- toutes les mentions figurant sur la plaquette d'installation placée en règle générale sur les parties suivantes du véhicule (côté chauffeur) : montants latéraux des portières, renfort du siège du conducteur, panneau intérieur des portières ;
- dimension des pneumatiques se trouvant sur l'essieu moteur au moment de l'accident.

Chronotachygraphe électronique

En raison de la nécessité de disposer d'outils spécifiques au contrôle, seules les unités de sécurité routière sont dotées des outils de contrôle (Circulaire n° 87360 DEF/GEND/OE/SDSPSR/SR du 13 juin 2006 [Class.: 54.01]).

Les unités territoriales ayant besoin de recueillir les données numérisées doivent en conséquence faire appel à ces unités. Une impression papier des données du chronotachygraphe électronique est réalisée et jointe à la procédure.

6) Véhicules endommagés

La procédure dite "véhicules gravement endommagés", introduite dans la partie législative du Code de la route en 2003 et dans la partie réglementaire en 2009, remplace les procédures dites « véhicules gravement accidentés » et « véhicules économiquement irréparables » (NE n° 127078 GEND/SOE/SDSPSR/BSR du 21 octobre 2009 [Class.: 53.11]).

6.1) Champ d'application

Elle peut être initiée par les forces de l'ordre. Ce dispositif concerne les voitures particulières, les camionnettes et les remorques soumises à immatriculation en France et attelées à ces véhicules (AM du 29 avril 2009 [NOR: DEVS0908284A]). Elle n'est pas applicable aux véhicules deux roues motorisés.

6.2) Initiation procédure

Immobilisation et mise en fourrière

Lorsqu'en application de l'article R. 327-2, § I, du Code de la route, l'officier ou l'agent de police judiciaire constate qu'en raison de la gravité des dommages le véhicule accidenté n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité, il est tenu :

- de retirer le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- d'établir un avis de retrait de ce certificat.

L'officier ou l'agent qui procède aux constatations en informe le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer par voie électronique. Ce dernier informe à son tour le titulaire du certificat d'immatriculation que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Modalités du retrait

L'avis de retrait est composé de trois feuillets identiques :



- le premier, destiné à être remis au titulaire du certificat d'immatriculation ;
- le deuxième, accompagné du certificat d'immatriculation, adressé au préfet du département de domicile du titulaire ;
- le troisième, conservé en archive par l'unité d'affectation de l'agent ayant procédé aux constatations.

Le certificat d'immatriculation est renvoyé par les forces de l'ordre à la préfecture du lieu de domicile du titulaire. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer informe le titulaire du certificat d'immatriculation que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur la voie publique.

Lorsque le certificat d'immatriculation ne peut être retiré par l'officier ou l'agent de police judiciaire, celuici en informe le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer par voie électronique.

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer informe alors le titulaire du certificat d'immatriculation que son véhicule n'est plus autorisé à circuler sur la voie publique et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

Le titulaire doit remettre son certificat d'immatriculation à la préfecture de son domicile en échange d'une attestation de remise délivrée par les services préfectoraux.

6.3) Inscription SIV

L'enquêteur enregistre l'immobilisation dans le fichier du Système des immatriculations de véhicules (SIV), qui inscrit une interdiction de circuler de ce véhicule.

7) Annexe

Avis de retrait du certificat d'immatriculation

N° d'ordre :	Mesure d'immobil	ait du certificat d' lisation : « véhicul t. L 327-4 du Code de l	le endommagé » (VE) à l'usage
Service intervenant Adresse	:	Agent :	Qualité :
Référence PV / Rapport (N° / année)	:	Le L	Heure L
Commune de constatation			Dépt.
Véhicule Retrait d	lu certificat	NON	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :
Immatriculation	Marque Modèle	Genre	
Numéro de formule (SIV) Date du certificat d'immatriculation	(FNI)		Numéro de série :
Titulaire du certificat d'immatriculat	ion :		



8) Pour en savoir plus

Il y a lieu de se reporter :

- aux fiches de documentation :
 - F37_20 Constatation des accidents Missions de secours, de protection et de renseignement,
 - F37_22 Constatations des accidents Procès-verbal,
 - F37_23 Constatations des accidents Intervention sur véhicules hybride(s) et/ou électrique(s).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.